

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°9/25 chap  
du 6 février 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le six février deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par écrit daté au 30 janvier 2025 et entré le 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre une décision, réf. I.8.2/RS0780- TC0323, prise en matière disciplinaire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire le 28 janvier 2025;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par écrit du 30 janvier 2025, transmis le 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 28 janvier 2025, ayant confirmé :

la sanction disciplinaire du 12 décembre 2024 prononcée par le Directeur du centre pénitentiaire lui infligeant à titre de sanction disciplinaire, en raison du refus d'ordre des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et de la violation des dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service, *in specie* insultes à l'encontre d'un membre du personnel (art.32 (2) 1):

- 1) le retrait des articles de la cantine à deux (2) reprises (art.32.(3)3) ;
- 2) le retrait du pécule de base pendant une durée de quatorze (14) jours (art.32.(3)4).

Sur recours administratif de PERSONNE1.), le Directeur de l'Administration pénitentiaire a constaté que les faits reprochés au requérant, à savoir les

insultes à l'encontre d'un membre du personnel, résultent à suffisance des constatations et déclarations précises consignées dans le compte-rendu d'incident n° 3406/24 du 5 décembre 2024 dressé par l'agent PERSONNE2.) ainsi que du rapport d'enquête n°1361/24 dressé par les enquêteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Lors de l'audience du 22 janvier 2025 par devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire, PERSONNE1.) a été assisté par Maître Philippe STROESSER.

À l'issue des débats contradictoires, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a retenu que PERSONNE1.) a uniquement insisté pour dire qu'il n'aurait pas adopté un comportement agressif ou provocateur et que le fait de traiter l'agent pénitencier de « nazi » ne serait pas insultant, l'emploi de ce terme serait l'expression d'une opinion politique. Il a encore été acté que son avocat n'avait rien à rajouter aux explications fournies par son client. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a poursuivi que la sanction disciplinaire prononcée, eu égard aux trois antécédents disciplinaires de PERSONNE1.) des 1 octobre, 18 octobre et 8 novembre 2024, doit être considérée comme étant appropriée et non disproportionnée.

Le Ministère public conclut à la compétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.) conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et estime que le recours est à déclarer irrecevable pour ne pas satisfaire à l'exigence de motivation prévue par l'article 698, paragraphe 1, du code de procédure pénale auquel, l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée renvoie. Pour conclure en ce sens, le Ministère public fait valoir que le recours rédigé par PERSONNE1.) serait imprégné de l'invocation du terme « nazi » dont il ferait un usage récurrent et obsessionnel lorsqu'il se référerait aux membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et lorsqu'il s'adresserait au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Le choix de sa démarche reposerait indéniablement sur la seule intention d'asséner son opinion et d'extérioriser son ressenti sur les membres du personnel de l'Administration pénitentiaire sans présenter un quelconque argument tant soit peu pertinent de nature à mériter une analyse de l'affaire au fond. Le Ministère public fait valoir que PERSONNE1.) ne chercherait qu'à instrumentaliser les voies de recours aux fins de déverser et répandre inlassablement les mêmes insultes, persévérant dans un comportement ayant conduit à la sanction infligée.

À titre subsidiaire, le Ministère public estime, pour autant que le recours serait déclaré recevable, qu'il ne serait pas fondé alors que PERSONNE1.) n'avancerait aucun élément nouveau justifiant tant soit peu une réformation de la décision attaquée, laquelle serait pleinement justifiée.

#### Sur la compétence de la Chambre de l'application des peines

Le recours de PERSONNE1.) est dirigé contre une décision de confirmation prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en application de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, laquelle, sur base de l'article 35, paragraphe 1, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

### Sur la recevabilité des recours

Le recours introduit par PERSONNE1.) est recevable du point de vue du délai. L'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. La décision du 28 janvier 2025 du Directeur de l'Administration pénitentiaire a été entreprise par le présent recours le 3 février 2025, partant le délai légal de 8 jours ouvrables est respecté indépendamment de la date de notification exacte, laquelle ne résulte pas des pièces du dossier.

Du point de vue de la forme, l'article 35, paragraphe 1, précité dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. Le recours ayant été formé en l'espèce par courrier, donc par écrit, respecte cette première condition. En son paragraphe 2, l'article précité renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale, par conséquent, conformément à l'article 698, paragraphe 1, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués.

C'est à juste titre que le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours de ce chef en développant une motivation à laquelle la Chambre de l'application des peines ne peut que souscrire.

Un recours renfermant essentiellement des insultes dirigées contre le Directeur de l'Administration pénitentiaire sans aucun exposé sommaire de moyens ayant trait au contenu de l'acte attaqué ne saurait être considéré comme satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Il s'ensuit que le recours introduit par PERSONNE1.) le 3 février 2025 est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS :**

**La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.